



Caen, le 5 février 2020

RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE DE RÉGION ACADÉMIQUE
RECTRICE D'ACADÉMIE
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS

à

Mesdames et messieurs

- les inspectrices et inspecteur d'académie - DASEN
- les chefs d'établissement du second degré
- les directrices et directeurs de CIO
- le président de l'Université
- les directeurs des IUT, de l'ENSI, du CNED
- les IA-IPR et IEN ET-EG
- les IEN du 1^{er} degré (pour les PSYEN EDA)

**Division
des personnels
enseignants
(DPE)**

PÉRIMÈTRE DE CAEN

DPE1

Véronique HEUDIER
Tél. : 02 31 30 15.50
dpe1@ac-caen.fr

DPE2

Nadine BRETONNIER
Tél. : 02 31 30 15.16
dpe2@ac-caen.fr

168, rue Caponière
BP 46184
14061 Caen Cedex

Objet : Avancement à la hors-classe du corps des professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel, professeurs d'EPS, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale au titre de l'année 2020.

Réf. : Note de service n° 2019-190 du 30 décembre 2019 relative à l'accès à la hors classe des professeurs agrégés ;
Note de service n° 2019-191 du 30 décembre 2019 relative à l'accès au grade de la hors classe des professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel, professeurs d'éducation physique et sportive, des psychologues de l'éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation (bulletin officiel n° 1 du 2 janvier 2020).

La présente note a pour objet de préciser, pour l'année 2020, les modalités d'inscription aux tableaux d'avancement établis en vue de la promotion à la hors classe.

Les professeurs qui remplissent les conditions statutaires d'avancement de grade sont informés individuellement par un message électronique via I-Prof. Cette application leur permet d'accéder à leur dossier d'avancement de grade qui reprend les principaux éléments de leur situation administrative et professionnelle. Leur attention est appelée sur la nécessité d'actualiser et d'enrichir les données y figurant, en saisissant dans le menu "votre CV", les différentes données qualitatives les concernant. La mise à jour individuelle de ces dossiers est à réaliser **entre le 5 et le 29 février 2020**.

La carrière des agents a désormais vocation à se dérouler sur au moins deux grades à un rythme plus ou moins rapide, sauf dans des cas exceptionnels, opposition motivée de votre part. Conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 complété le 30 novembre 2018, relatif à l'égalité professionnelle dans la fonction publique, une attention toute particulière sera accordée à l'égalité entre les femmes et les hommes.

L'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle des agents et des acquis de l'expérience sur la durée de la carrière.

.../...

Pour la campagne 2020, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- L'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous ;
- L'appréciation attribuée en 2018 et en 2019 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors classe ;
- L'appréciation que vous porterez dans le cadre de la présente campagne pour les seuls agents qui ne disposent d'aucune des appréciations précitées.

Sont concernés :

- les agents promouvables titularisés ou détachés dans le corps à compter du 1er septembre 2019 ;
- ceux qui, bien qu'éligibles à un rendez-vous de carrière en 2018/2019, n'ont pas pu en bénéficier ;
- ceux qui, bien que promouvables au grade de la hors classe en 2019, ne se sont pas vu attribuer d'appréciation.

Vous serez destinataire d'un courriel listant les personnels concernés par cet avancement. Les avis seront saisis, pour tous les corps, dans l'application i-prof sur la période **du 1^{er} mars au 11 mars 2020**.

Vos avis se fonderont sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promuable mesurée sur la durée de la carrière. L'appréciation portée dans le cadre de la campagne 2020 sera conservée pour les campagnes de promotion ultérieures.

A titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors classe pourra être formulée à l'encontre de tout agent promuable. Cette opposition fera l'objet d'un rapport motivé qui sera communiqué à l'agent. L'avis de la CAPA sera ensuite recueilli sur cette opposition lors de l'examen des promotions. Cette information devra être portée à la connaissance de la DPE **pour le 11 mars 2020 au plus tard**.

Vous trouverez, ci-joint, en annexe, le rappel des conditions de promouvabilité, les modalités de recueil des avis et le barème national appliqué.

Je vous remercie de bien vouloir porter cette note à la connaissance de l'ensemble des personnels concernés, en activité, en congé ou rattachés administrativement dans votre établissement.

Pour la rectrice et par délégation
Le chef de la division des personnels
enseignants de Normandie

Signé : Mario DEMAZIERES

AVANCEMENT A LA HORS CLASSE AU TITRE DE L'ANNEE 2020

I – Conditions requises

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, les agents qui, **au 31 août 2020** :

- sont en position d'activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration, ou en position de détachement. Ils peuvent être également dans certaines positions de disponibilité s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions du décret n° 85-986 du 16/09/1985 modifié et à l'arrêté du 14/06/2019, permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement.

- et comptent **au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale**, y compris ceux qui sont stagiaires dans un autre corps.

Les personnels en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables.

Tous les agents promouvables sont informés individuellement par messagerie électronique via i-prof, qu'ils remplissent les conditions statutaires et peuvent actualiser et enrichir les données figurant dans leur dossier.

II – Evaluation des dossiers pour lesquels aucune appréciation de la valeur professionnelle n'a été portée, ni dans le cadre du 3^{ème} rendez-vous de carrière, ni dans le cadre d'une campagne d'accès au grade de la hors classe

a) Avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection

A partir des éléments du dossier de promotion constitué pour chaque agent dans I-Prof, les chefs d'établissement (ou de service) et les inspecteurs doivent porter un avis global sur le parcours professionnel de chaque agent promouvable, mesuré sur la durée de la carrière.

Les avis seront recueillis dans l'application I-prof. Ils se déclinent selon 3 degrés :

- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- A consolider

Les avis « **très satisfaisant** », sont réservés à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables au regard des critères définis.

b) Opposition à promotion

Une **opposition à la promotion à la hors classe** pourra être formulée sur proposition du chef d'établissement ou de service et des corps d'inspection. L'opposition devra alors faire l'objet **d'un rapport motivé qui sera présenté en CAPA** et ne vaudra que pour la présente campagne.

III - Calendrier

Saisie des avis par les évaluateurs	du 1 ^{er} mars au 11 mars 2020
Consultation des avis par les promouvables	à compter du 16 mars 2020
Date prévisionnelle des CAPA - Professeurs agrégés - Autres corps	12 mai 2020 Entre le 6 avril et le 8 avril 2020

Etablissement des propositions

❖ Critères d'appréciation

L'article 58 de la loi du 11 janvier 1984 prévoit que l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents qui s'apprécient sur la durée de la carrière.

L'ensemble des dossiers fait l'objet d'un examen spécifique en vue de l'établissement des propositions du recteur.

❖ Propositions du recteur :

Elles se fondent sur les critères suivants :

- l'ancienneté dans la plage d'appel ;
- l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent.

Valorisation des critères pour l'accès à la hors classe

Le barème indicatif, destiné à faciliter le classement des agents promouvables, est constitué des éléments suivants :

✓ **La valeur professionnelle**

L'appréciation portée par le recteur se traduit par l'attribution d'une bonification comme suit :

EXCELLENT	TRES SATISFAISANT	SATISFAISANT	A CONSOLIDER
145 points	125 points	105 points	95 points
30% maxi des promouvables	45% maxi des promouvables		

✓ **L'ancienneté dans la plage d'appel :**

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31/08/2019	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9 + 2	0 an	0
9 + 3	1 an	10
10 + 0	2 ans	20
10 + 1	3 ans	30
10 + 2	4 ans	40
10 + 3	5 ans	50
11 + 0	6 ans	60
11 + 1	7 ans	70
11 + 2	8 ans	80
11 + 3	9 ans	100
11 + 4	10 ans	110
11 + 5	11 ans	120
11 + 6	12 ans	130
11 + 7	13 ans	140
11 + 8	14 ans	150
11 + 9 et plus	15 ans et plus	160

Chaque agent recevra un courriel dans sa boîte I-prof l'informant que les listes des enseignants inscrits et promus sont publiées sur SIAP.